

## ZONE BLEUE : B 1

**Localisation :** La Valette

**Aléa :** aléa moyen de coulées boueuses

**Hauteur de référence = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).**

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette : Maître d'ouvrage : SIVU la Valette.
- \* Entretien des réseaux de drainage : Maître d'ouvrage = l'Etat.

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain, coulées boueuses.
- \* Mise à jour du Plan de Secours Spécialisé (PSS) du glissement de terrain de la Valette.

### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence ou des routes et des voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves, citernes et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

## ZONE BLEUE : B 2

**Localisation :** Pieds de versant (formations superficielles)

**Aléa :** aléa faible de glissement de terrain G1.

### PRESCRIPTIONS

**Mesures de sauvegarde :**

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

### RECOMMANDATIONS

#### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Mesures constructives :**

\* Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut infiltrées dans le sol après une étude de perméabilité. Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires : augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval....

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Camping et caravaning interdits.
- \* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves, citernes et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de  $3T/m^2$  sur une hauteur d'au moins 1,5 m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

### RECOMMANDATIONS

#### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures constructives :

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou être protégé contre le phénomène décrit.

#### Autres mesures :

- \* Maintenir le dispositif de surveillance du site.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 3

**Localisation :** Air France

**Aléa :** aléa moyen de coulées boueuses

**Hauteur de référence = + 1 m par rapport au terrain fini (après travaux).**

### PRESCRIPTIONS

**Mesures de sauvegarde :**

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa crues torrentielles.

#### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval ou, à défaut, devra être protégé du phénomène
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

**Mesures constructives :**

\* Les façades exposées (amont et tangentes au torrent) seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

### RECOMMANDATIONS

#### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

**Mesures constructives :**

\* Les ouvertures situées sur les façades exposées (amont et tangentes au torrent) seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.



### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 4

**Localisation** : dans les formations superficielles (colluvions, altération des marnes noires, placage glaciaire, ...) : La Frache, le Bas de la Frache, les Clots, Champ Long

**Aléa** : aléa faible à moyen de glissements de terrain (G1 à G2).

### PRESCRIPTIONS

**Mesures de sauvegarde** :

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

**Autres mesures** :

\* Entretien des réseaux de drainage (La Frache).

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Mesures d'urbanisme et architecturales** :

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

+ une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès, des réseaux et du drainage des parcelles concernées par le projet.

+ une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

Aucun rejet d'eau dans la pente :

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

\* Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 5

**Localisation** : Côte des torrents de Saint-Pons, le Saint-Bernard, les Jourdans.

**Aléa** : aléa faible de crue torrentielle T1.

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ouvrages de protection: Maître d'ouvrage = Etat
- \* Entretien (curage régulier...) des chenaux d'écoulement: Maîtres d'ouvrage = propriétaires riverains & Commune.

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Le camping-caravaning est interdit.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel et les ouvertures devront se situer au-dessus de la côte de référence ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

### RECOMMANDATIONS

#### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures constructives :

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.



### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 6

**Localisation** : Riou Bourdoux (cône de déjection)

**Aléa** : aléa faible de crues torrentielles T1 par le Riou Bourdoux

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures de sauvegarde :

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
- \* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours: Maître d'ouvrage = la Commune.
- \* Entretien des digues (Lara)

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* Camping interdit.
- \* Sauf existant, le caravanig est interdit
- \* Les caravanes doivent être placées au dessus de la cote de référence.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 1T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 0.5m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

## **RECOMMANDATIONS**

### **Mesures préventives :**

- \* Prolongation de l'ouvrage de protection (merlon) au niveau de la D9.

### **POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

## **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 7

**Localisation** : Torrent de Peissier.

**Aléa** : aléa moyen de crues torrentielles T2.

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

\* Entretien du chenal (curage régulier...) et du passage de la D9 : Maître d'ouvrage = Commune

#### Mesures de sauvegarde :

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

\* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

\* Camping et caravanning interdits.

#### Mesures constructives :

\* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la cote de référence.

\* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

\* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 0,5 m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

### RECOMMANDATIONS

#### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures constructives :

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence et donnant accès à des niveaux habitables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

\* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.



### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures constructives :

\* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 8

**Localisation** : Cône de déjection de la Valette (rive droite).

**Aléa** : aléa moyen coulées boueuses par la Valette (G2T2) et ruissellement de versant.

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au CD 900 (travaux finis).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
- \* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette : Maître d'ouvrage = SIVU la Valette
- \* Entretien des réseaux de drainage : Maître d'ouvrage = l'Etat.

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel et coulées boueuses.

### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la côte de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* Les installations liées aux activités de loisirs sont autorisées.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la cote de référence.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

### RECOMMANDATIONS

#### Mesures préventives :

- \* Maintenir le dispositif de surveillance du site de la Valette.

### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures constructives :

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou être protégé contre le phénomène décrit.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 9

**Localisation** : Côte de déjection du Riou Bourdoux

**Aléa** : aléa faible crues torrentielles par le Riou Bourdoux (T1).

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
- \* Entretien des enrochements existants (STEP): Maître d'ouvrage = Commune

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel et les ouvertures devront se situer au-dessus de la côte de référence.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus la côte de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la côte de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de  $1T/m^2$  sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).



## **RECOMMANDATIONS**

### **POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

#### **Mesures constructives :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

#### **Autres mesures :**

- \* Réalisation d'une digue de protection contre l'Ubaye.

## **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 10

**Localisation** : Cône du Riou Bourdoux.

**Aléa** : Aléa faible de crue torrentielle par le Riou Bourdoux T1.

**Hauteur de référence** = niveau de la voie n°5.

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations et constructions agricoles, forestières ou industrielles.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = Etat + Commune
- \* Entretien du chenal de secours « Riou Sec »
- \* **Reprofilage de la partie basse du chenal de secours.**
- \* **Curage du chenal du Riou Bourdoux sur le cône de déjection: Maître d'ouvrage = la Commune.**

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'implantation de bâtiments nécessaires à la gestion d'une crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

#### Mesures constructives :

- \* Mise à niveau de la zone B10 à la hauteur de référence.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être placés au niveau de la cote de référence.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au niveau de la cote de référence.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 11

**Localisation** : Rive droite de l'Ubaye.

**Aléa** : aléa faible de crue torrentielle par le Saint-Pons T1 et ruissellement de versant.

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au CD 900 (travaux finis).

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien du chenal et du passage du CD : Maître d'ouvrage = Commune
- \* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat & les collectivités locales

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa crues torrentielles.

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

- \* Le camping-caravaning est interdit.
- \* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.
- \* Les installations liées aux activités de loisirs sont autorisées.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### Mesures constructives :

- \* Le niveau habitable et/ou fonctionnel ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au dessus de la cote de référence.
- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.



## **RECOMMANDATIONS**

### **POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

\* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins, ...) devront être munis d'une signalisation.

#### **Mesures constructives :**

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

\* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

## **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 12

**Localisation** : Champ Lara.

**Aléa** : aléa moyen de coulées boueuses, de glissement de terrain G2.

### PRESCRIPTIONS

**Mesures de sauvegarde** :

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain et coulées boueuses.

**Autres mesures** :

- \* Réaliser un dispositif de blocage des matériaux à l'aval immédiat de la zone ravinée.
- \* Assurer une protection contre l'érosion (plantation).

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Mesures d'urbanisme et architecturales** :

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage du lot concerné et des parcelles à l'amont.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol.

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir, soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

\* Les façades exposées et les murs amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 20Kpa sur une hauteur d'au moins 1m mesurée à partir du terrain fini.

\* Une étude préalable de stabilité spécifiant notamment les hauteurs maximales de talus à ne pas dépasser, le type de soutènement à réaliser et le phasage des travaux à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements et des bâtiments.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## ZONE BLEUE : B 13

**Localisation** : Rive droite du ravin de Bouzon

**Aléa** : aléa faible de crues torrentielles T1

**Hauteur de référence** = + 0.5 m par rapport au terrain fini (après travaux).

### PRESCRIPTIONS

**Mesures de sauvegarde** :

\* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

**Mesures préventives** :

\* Entretien du chenal et du passage du CD

### POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

**Mesures d'urbanisme et architecturales** :

\* L'implantation d'équipements sensibles et de bâtiments nécessaires aux services de secours (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

\* Camping interdit.

**Mesures constructives** :

\* Le niveau habitable et/ou fonctionnel, ainsi que les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la cote de référence.

\* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence, ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

\* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

\* Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur d'au moins 0.5m mesurée à partir du terrain fini (après travaux).

## RECOMMANDATIONS

### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures constructives :

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la hauteur de référence devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## **ZONE ROUGE : R 1**

**Localisation** : St-Bernard, St-Pons, Les Jourdans.

**Aléas** : aléa fort de ravinement (E3) dans les terres noires à pentes fortes.

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITÉ**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

**ZONE ROUGE : R 2**

**Localisation** : Rive droite de la Valette.

**Aléas** : aléa fort de coulées boueuses (T3G3).

**Hauteur de référence** : + 1 m par rapport au terrain fini (après travaux).

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques ou privées de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes publiques ou privées.
- \* Les utilisations agricoles.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures
  - à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène
  - et situées au minimum au dessus de la côte de référence ou à + 1 m du niveau des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.

**PRESCRIPTIONS****Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa coulées boueuses.
- \* Mise à jour du Plan de Secours Spécialisé (PSS) du glissement de terrain de la Valette.

**Mesures préventives :**

- \* Entretien des ouvrages de protection (plage de dépôt) et des dispositifs de surveillance du glissement de la Valette (Maître d'ouvrage : SIVU la Valette)
- \* Entretien des réseaux de drainage (Maître d'ouvrage : l'Etat)

**POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES****Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

**Mesures constructives :**

- \* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

**RECOMMANDATIONS****POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES****Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

**Mesures constructives :**

- \* Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.

**RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

**SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## **ZONE ROUGE : R 3**

**Localisation** : Lit mineur des torrents de Saint-Pons, du Saint-Bernard, du Bouzon, des Jourdans.

**Aléas** : aléa fort de crue torrentielle (T3).

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes ou chemins et le franchissement par des ouvrages.

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ravins (maintien de la section d'écoulement, ...)

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

## **ZONE ROUGE : R 4**

**Localisation** : dans les terres noires et formations superficielles à pentes moyennes à fortes

**Aléas** : aléa moyen ravinement (E2), aléa moyen à fort de glissement de terrain (G2 à G3).

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## ZONE ROUGE : R 5

**Localisation** : La Frache, Les Clots, La Lauze.

**Aléas** : aléa fort à moyen de glissements de terrain dans les formations superficielles G3 à G2 (colluvions, moraines).

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures de sauvegarde :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa glissement de terrain.

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des réseaux de drainage

### POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### Mesures d'urbanisme et architecturales :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

\* Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.

Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

**ZONE ROUGE : R 6**

**Localisation** : Riou Bourdoux, La Bérarde

**Aléas** : aléa fort à moyen laves torrentielles T3

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisés, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**PRESCRIPTIONS****Mesures préventives :**

- \* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
- \* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours, entretien des digues: Maître d'ouvrage = la Commune.

**POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES****Mesures d'urbanisme et architecturales :**

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain fini ou aux routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

## **RECOMMANDATIONS**

### **POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

#### **Mesures préventives**

\* Réalisation d'une plage de dépôt en amont du CD 900 sur le cône de déjection du Riou Bourdoux

#### **Mesures d'urbanisme et architecturales :**

\* La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de vie soient situées dans les parties les moins exposées (étage).

#### **Mesures constructives :**

\* Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.

\* Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbures, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au dessus de la cote de référence ou à défaut être solidement arrimés ou situés dans un local protégé contre le phénomène décrit.

## **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## **ZONE ROUGE : R 7**

**Localisation** : Torrent de Peissier.

**Aléas** : aléa fort à moyen d'écoulements torrentiels (T3 à T2).

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### **PRESCRIPTIONS**

#### **Mesures de sauvegarde :**

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR prenant en compte l'aléa torrentiel.

#### **Autres mesures :**

- \* Entretien (curage du chenal) du lit et amélioration du passage sous la route (maître d'ouvrage : commune)



### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## **ZONE ROUGE : R 8**

**Localisation** : Versant à l'ouest de la Lauze (fortes pentes).

**Aléas** : aléa fort ravinement (E3), aléa moyen à fort chutes de blocs (P2 à P3), aléa moyen glissement de terrain (G2).

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### PRESCRIPTIONS

Autres mesures :

- \* Maintien du rôle protecteur de la végétation et de la forêt.

### RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

## **ZONE ROUGE : R 9**

**Localisation** : Versant de la Lauze (formations superficielles + pentes moyennes)

**Aléas** : aléa moyen à fort de glissement de terrain G2 à G3.

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

## **ZONE ROUGE : R 10**

**Localisation** : Rive droite de l'Ubaye et Riou Bourdoux

**Aléas** : aléa fort crues torrentielles par le Riou Bourdoux et par l'Ubaye (T3).

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, et les changements de destination des biens existants sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## **ZONE ROUGE : R 11**

**Localisation** : rive droite de l'Ubaye (lit majeur).

**Aléas** : aléa fort crue torrentielle T3.

### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

### **RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES**

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

### **SISMICITE**

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se réfèrera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".



## ZONE ROUGE : R 12

**Localisation :** Riou Bourdoux.

**Aléas :** aléa moyen crue torrentielle T2.

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites. Dans ces interdictions, sont naturellement compris les ERP, les services de secours et les installations liées à la gestion de crise (hôpitaux, centre de secours, gendarmerie...).

Néanmoins, sont autorisées, sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes, les occupations et utilisations suivantes:

- \* Les ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), sous condition de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- \* Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturelles (solaires et éoliennes), sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa crue torrentielle de référence avec une étude hydraulique intégrant les données existantes auprès de l'administration ou des services publics qualifiés et une étude géotechnique préalable permettant de définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues ;

### PRESCRIPTIONS

#### Mesures préventives :

- \* Entretien des ouvrages de protection : Maître d'ouvrage = l'Etat + Commune.
- \* Curage du chenal sur le cône de déjection, entretien du chenal de secours: Maître d'ouvrage = la Commune.
- \* Entretien des digues (Lara)

## RECOMMANDATIONS

### Mesures préventives :

\* Prolongation de l'ouvrage de protection (merlon) au niveau de la D9.

## RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Saint-Pons est entièrement située en zone d'aléa faible "retrait-gonflement des argiles". Il convient de se référer au règlement spécial "retrait-gonflement des argiles" et aux prescriptions relatives à la zone A2 (aléa faible à moyen).

## SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".